

2026ARR077

OBJET : Arrêté portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public communal pour l'organisation d'une manifestation.

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'IBOS

- VU Le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1 et suivants ;
- VU Le Code de la route, notamment les dispositions relatives à la circulation et au stationnement ;
- VU Le Code de la Sécurité Intérieure;
- VU La demande formulée par **Monsieur Sébastien JOUCLA** président de l'association « **ISL RANDO** », en date du 30/03/2026, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal pour l'organisation d'une manifestation intitulée « **Vide grenier et Vél'Occaz** »;
- CONSIDERANT** Qu'il y a lieu d'encadrer les conditions d'occupation du domaine public afin d'assurer la sécurité des participants et le bon ordre public;

ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** L'association « **Vide grenier et Vél'Occaz** », dont le siège social est situé à la mairie d'Ibos, est autorisée à occuper le domaine public communal, à savoir dans l'enceinte sportive du stade de rugby sise rue de la Bianave, le dimanche **17/05/2026 de 07h00 à 19h00**, afin d'y organiser la manifestation décrite dans la demande : « **Vide grenier et Vél'Occaz** ».
- ARTICLE 2 :** L'occupation est consentie à titre gratuit.
- ARTICLE 3 :** L'organisateur des manifestations précitées assure en permanence la propreté du domaine public dans les zones occupées et leurs abords et effectue à cet effet et autant que nécessaire le nettoyage du domaine public.
- Toute dégradation de la voie publique est à la charge de l'organisateur.
- Tout dommage causé au domaine public doit être réparé qualitativement à l'identique par l'organisateur.
- ARTICLE 5 :** Tout manquement aux dispositions du présent arrêté pourra entraîner le retrait immédiat de l'autorisation sans préjudice d'éventuelles poursuites.
- ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 7 :

Le Maire, la police Municipale et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ne dont une ampliation est adressée à l'organisateur de la manifestation.

Fait à IBOS,
Le 30 avril 2026

Le Maire,
Gisèle VINCENT

